

Département de l'Ain – 01

COMMUNE DE GUEREINS



PLAN LOCAL D'URBANISME



DOCUMENT GRAPHIQUE 4-4

PLAN DE DETAIL : PATRIMOINE NATUREL ET ZONES HUMIDES

<p>Révision prescrite le :</p> <p>Arrêtée le :</p> <p>Approuvée le :</p> <p>Exécutoire à compter du :</p>	<p>14 décembre 2009</p> <p>31 Mai 2013</p> <p>23 Janvier 2014</p>	<p>VU POUR RESTER ANNEXE A LA DELIBERATION DU 23 JANVIER 2014</p> <p>LE MAIRE</p> <p>GUY MORILLON</p>  
---	---	---

En application de l'article L.123-1-5(7°) du Code de l'Urbanisme, « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La commune a choisi de repérer les éléments suivants et d'assurer leur préservation :

- l'armature végétale de la commune composée des ripisylves, boisement, parc, jardin, haie telle que représentée sur le plan de zonage 4.
- L'ensemble de l'emprise de la zone humide telle qu'inventoriée par le conseil général et représentée sur le plan suivant.

Ces éléments repérés au plan graphique font l'objet d'un règlement visant à garantir leur intégrité ou pérennité.

Ainsi :

- Les constructions, extensions, aménagements de voiries localisés à proximité doivent être conçus pour valoriser ces éléments ou ensembles paysagers.
Les haies et espaces végétalisés identifiés ne doivent pas être détruits. Toutefois, de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques.
Le cas échéant, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise au régime des déclarations préalables visées à l'article L.123-1-5(7°) et aux articles R.421-17(d) et R.421-23(h) du Code de l'urbanisme.

En cas d'intervention (abattage partiel) sur ces espaces végétalisés, une replantation est obligatoire de façon à reconstituer les continuités végétales. Elles devront être replantées en respectant les préconisations suivantes:

- Une strate herbacée ou un sol perméable,
- Une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences figurant pour l'exemple dans l'annexe 8 du PLU : Cahier d'accompagnement architectural, urbain et paysager.

En outre, il est rappelé que les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés et interdits dans les espaces boisés classés figurant au plan.

